

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL **DES HAUTS-DE-FRANCE**

Séance du 26 mars 2024

Avis n°2024- 02

Avis du CSRPN Hauts-de-France sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant la prospection et la destruction de spécimens de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) au sein du Marais Audomarois étendu au Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)

Rappel du contexte :

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteinte à la biodiversité. Qu'il s'agisse d'introduction volontaire ou fortuite, certaines de ces espèces peuvent avoir des impacts significatifs sur les écosystèmes locaux mais parfois également avoir des impacts économiques et sanitaires importants.

Le cadre réglementaire relatif aux espèces exotiques envahissantes s'est renforcé avec l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les arrêtés du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ont notamment défini une liste d'espèces (dont la Jussie rampante et le Myriophylle du Brésil font parties) pour lesquelles des opérations de lutte à la demande du préfet peuvent être mises en œuvre. Ces arrêtés précisent notamment les conditions de réalisation de ces opérations.

Rappel du contexte : En octobre 2018, des stations (15) de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) sont découvertes au sein du marais Audomarois sur la rivière du Zieux (classée cours d'eau et wateringue). Le marais Audomarois est reconnu comme une zone humide d'importance internationale au titre de la convention Ramsar et constitue un site très riche en biodiversité.

Suite à cette découverte des prospections ont eu lieu permettant de trouver la station originelle et de s'assurer qu'aucune autre station ne se trouve dans un rayon de 1 km.

Différentes mesures ont ensuite été prises pour limiter le front de colonisation (arrachage manuel, mise en place de barrages...) encadrées par un arrêté préfectoral.

En 2019, après avis favorable du CSRPN, la DDTM 62 en concertation avec le PNR des caps et Marais d'Opale a mis en œuvre un arrêté cadre de lutte et prospection contre la Jussie rampante sur une période de 5 ans.

Concernant le Myriophylle du Brésil, la présence de quelques pieds est signalée en 2018 par le Conservatoire Botanique National de Bailleul mais ne sont pas retrouvés lors de prospections en 2019. En 2022, l'espèce est de nouveau découverte ce qui justifie la demande d'étendre l'arrêté à cette espèce.

Le renouvellement de cet arrêté étendu au Myriophylle du Brésil concernerait l'ensemble du périmètre du marais Audomarois afin d'organiser des prospections sur l'ensemble de ce territoire mais également de mettre en œuvre les mesures de lutte globales et appropriées (chantiers d'arrachage en particulier) puis des suivis rigoureux afin d'éviter / limiter les éventuels nouveaux foyers de recolonisation.

La Jussie rampante et le Myriophylle du Brésil sont classées espèces exotiques envahissantes de niveau 2.

Les actions de lutte s'inscrivent dans un contexte réglementaire.

Conformément à l'article R411-47 du code de l'environnement, l'arrêté nécessite la consultation du CSRPN.

Suite aux débats en séance, le **CSRPN** émet un avis favorable à la gestion de la Jussie rampante (*Ludwigia peploïdes*) et du Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) au sein du marais Audomarois, assujetti de quelques remarques / recommandations précisées ci-dessous :

□ Poursuivre les échanges avec les propriétaires/usagers afin de permettre l'efficacité et la durabilité des mesures qui doivent absolument être mises en oeuvre de manière globale et concertée pour une meilleure efficacité. Dans ce cadre il est essentiel qu'il y ait en particulier une implication plus forte de Voies Navigables de France.

□ Faire une synthèse de la réglementation sur les moyens d'imposer un certain nombre d'actions vis-à-vis des propriétaires sur les populations sources.

□ Poursuivre les études locales sur les modalités de dissémination de la jussie (graines, parties végétatives...) en particulier concernant les effets des inondations dans les processus de colonisation de nouveaux sites. Dans ce cadre, exploiter les travaux d'Alain Dutartre et autres auteurs ayant traité du sujet.

□ Le CSRPN met en exergue le point de vigilance à avoir sur les effets des EEE sur l'atteinte des objectifs du plan de gestion du marais Audomarois. La mise en place d'indicateurs pourrait s'avérer utile afin d'évaluer cet aspect.

□ Il semblerait également pertinent d'intégrer dès à présent dans l'arrêté : le Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*) et la Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*).

Fait à Amiens

le 27 mai 2024

Le Président du CSRPN Hauts-de-France,

A blue ink signature, appearing to read 'Franck Spinelli', is written over a horizontal line.

Franck SPINELLI